

XVII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que chaque personne qui sera élue ou nommée à la charge de collecteur d'une paroisse ou township, ou d'une paroisse ou township réputé comme tel, ou d'une union de paroisses ou townships, ou paroisses ou townships réputés comme tels, comme susdit, sous huit jours après la signification de son élection ou nomination à cette charge, et avant de commencer à en remplir les devoirs, fera et donnera à et en faveur du Trésorier du district dans lequel telle division locale sera située, un cautionnement conjointement et séparément avec deux cautions qui seront approuvées par tel Trésorier, au montant de la somme de deux cent livres, argent courant de cette Province, les conditions du quel cautionnement seront, que tel collecteur payera dument et rendra compte de tous les agents qui viendront entre ses mains, en sa capacité de collecteur, et remplira fidèlement les devoirs de sa charge. Et si aucune personne, qui étant élue ou nommée Collecteur comme susdit, ne fait pas ou ne donne pas le cautionnement avec les cautions comme susdit, dans le tems limité comme susdit, telle négligence ou omission sera considérée et prise comme étant un refus de remplir la dite charge, et assujettira la personne ainsi négligeant de le faire, à la même pénalité, qu'il est ci-dessus pourvu dans le cas de refus d'accepter la dite charge, laquelle sera recouvrée, payée et appliquée de la manière ci-dessus pourvue.

Le collecteur de chaque paroisse &c. donnera caution sous peine d'amende.

XVIII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que chacune et toutes les paroisses ou townships, ou paroisses ou townships réputés comme tels, et unions de paroisses ou townships, ou paroisses ou townships réputés comme tels dans cette Province comme susdit, seront à des fins civiles, et sont par les présentes constitués corporations, et comme telles pourront poursuivre et être poursuivies, acquérir et posséder des terres et biens-fonds situés dans les limites de telles divisions locales comme susdit, à l'usage des habitans d'icelles.

Les paroisses et townships incorporés pour des objets civils, avec certains pouvoirs.

XIX. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que toutes actions à être intentées par aucune paroisse ou township, ou paroisses ou townships réputés comme tels, ou union de paroisses ou townships, ou paroisses ou townships réputés comme tels, seront intentées au nom de telle division locale comme susdit; et dans toutes actions à être intentées contre aucune telle division locale, le service de la sommation sur le greffier de telle division locale, sera considéré comme étant légal et suffisant; et il sera loisible à aucune division locale, en sa qualité de corporation, à une assemblée générale ou spéciale à être convoquée comme ci-après pourvu, par une résolution ou des résolutions à cet égard, à être adoptées par telle assemblée, et qui seront entrées dans les minutes de ses procédés, de nommer un procureur ou des procureurs, pour agir pour et représenter telle division locale.

Comment aucune action sera intentée par ou contre aucune division locale.

Chaque division locale pourra nommer un procureur.